



EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 17 décembre 2002 à la mairie

Règlement 2002-41 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale PIIA (Règlement n° 324 de l'ancienne municipalité de Havre-aux-Maisons), par la suppression de la disposition obligeant l'enfouissement des lignes d'électricité ou de câblodistribution lors de prolongements du réseau de distribution en bordure d'une rue publique.

- ATTENDU QU' en vertu de l'article 24 du décret 1043-2001 constituant la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, les règlements d'urbanisme de la nouvelle municipalité sont constitués de l'ensemble des règlements d'urbanisme en vigueur le 31 décembre 2001 dans les municipalités visées par le regroupement ;
- ATTENDU QU' en vertu des dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, (L.R.Q., chap. A-19-1), le conseil peut modifier un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale ;
- ATTENDU QUE le conseil considère opportun de modifier le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (Règlement n° 324 de l'ancienne municipalité de Havre-aux-Maisons) ;
- ATTENDU QUE l'objectif de la Municipalité était et demeure la préservation de la qualité du paysage que l'on retrouve dans les secteurs assujettis au PIIA, et que l'outil privilégié est l'enfouissement des câbles aériens de distribution de l'électricité et de la câblodistribution ;
- ATTENDU QUE la responsabilité d'enfouir le réseau principal d'électricité et de câblodistribution est d'avantage une responsabilité publique qu'individuelle ;
- ATTENDU QUE le présent règlement a été soumis à la consultation publique le 16 décembre 2002 conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU QU' un avis de motion quant au dépôt d'un règlement a été donné à la séance du 7 novembre 2002 ;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise à tous les membres du conseil trois (3) jours avant la présente séance ;
- ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent l'avoir lu ;
- ATTENDU QUE le greffier, en cours de séance, a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

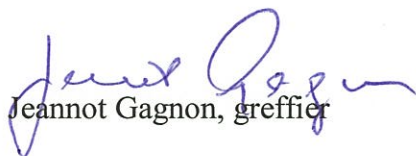
POUR CES MOTIFS,

sur la proposition de Benoît Arseneau,
appuyée par Sony Cormier,

il est unanimement résolu par le conseil que le présent règlement portant le n° 2002-41 soit et est adopté et qu'il est ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

- Article 1** Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du celui-ci.
- Article 2** L'article 3.2.10 *RACCORDEMENT AUX SERVICES PUBLICS* est modifié par la suppression de la phrase suivante :
- « Cette disposition s'applique également au réseau principal aux endroits ou il n'est pas déjà implanté »*
- Article 3** Toute disposition incompatible et inconciliable avec le présent règlement est et demeure abrogée.
- Article 4** Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 17 décembre 2002


Jeannot Gagnon, greffier